



Commission paritaire du transport urbain et régional

3280200 Transport urbain et régional de la Région wallonne

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
20.04.2001	57.356	CCT concernant la ratification de la CCT du 26 mars 1998 instituant un cadre réglementaire pour tout recrutement conclu en vertu des programmes de transition professionnelle	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
19.01.2016 02.10.2019	132.347 155.219	CCT relative à la programmation sociale 2015-2016 programmation sociale	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Un jour de congé supplémentaire est octroyé à tout le personnel en activité.

Ce jour sera proratisé selon les règles habituelles en fonction du taux d'activité et du nombre de mois prestés l'année en cours.

Congé d'ancienneté:

Employés transport urbain et régional:

1 jour après 5 ans,
2 jours après 10 ans,
3 jours après 15 ans,
5 jours à partir de 20 ans.